FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | Culture

VOIES DE RECOURS EXTERNES

L'existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

1. Recours devant le Conseil d'État

a. Recours en annulation

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, pour autant que le requérant y ait un intérêt personnel.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) ou via la plateforme électronique https://eproadmin.raadvst-consetat.be/, dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification (REM : la réclamation introduite auprès du Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité).

La requête doit mentionner :

1) l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension –cf. infra point B) ;
2) les noms, qualité et domicile ou siège social de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, §2, al. 1er, de l'arrêté du Régent précité ;
3) l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
4) les noms et adresse de la partie adverse.

L'ajout d'annexes ou d'informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l'Arrêté du Régent.

b. Demande de suspension

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

1) l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation »;
2) l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;
3) le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire;
4) un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension.

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent sont également applicables à la demande de suspension.

En cas d'extrême urgence, une demande en suspension d'extrême urgence peut-être introduite.
La requête doit mentionner :

1) dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en « extrême urgence »;
2) les nom, qualité, domicile ou siège social du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent ;
3) le nom et le domicile ou le siège social de la partie adverse ;

4) la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
5) si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
6) un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

2. Recours devant les juridictions ordinaires

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le Tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou l'inconvénient sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du Tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le Tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité, domicile ou siège social de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

SERVICE DU MEDIATEUR

Le Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat.
Elle est à adresser à :

Nicolas LAGASSE
Médiateur
Rue Lucien Namèche, 54
5000 Namur
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11
courrier@le-mediateur.be